



**Le rendez-vous hebdomadaire  
des amoureux de la nature  
N°61 du 30 mai 2025**

## **CONSULTER LES CITOYENS, UNE OBLIGATION...**

### **QUI NE MANGE PAS DE PAIN**

Il en est du droit comme de l'éducation : une obligation n'est rien qu'une sale manie si elle n'est pas comprise, et par conséquent assimilée. Autrement dit, il ne suffit pas d'en avoir connaissance, encore faut-il la faire sienne.

Prenez l'exemple des consultations publiques a priori fondées et utiles puisqu'inscrites dans le droit européen et transcrites dans chaque pays de l'Union. Y compris notre Gaule bien aimée.

En France, l'obligation de consulter les citoyens est gravée dans le marbre de la charte de l'environnement, objet d'une loi constitutionnelle, en son article 7 : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ». <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/charte-de-l-environnement>

L'article L 123-19-1 du Code de l'environnement définit les conditions de consultation du public pour des décisions ayant une incidence sur l'environnement et qui ne font pas l'objet d'une enquête publique. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032975930](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032975930)

L'Etat ou ses établissements publics sont invités à mettre à disposition les informations par voie électronique et à permettre à tout un chacun de réagir sur le même média.

On ne peut pas reprocher à l'Etat français de ne pas consulter les citoyens comme il en a l'obligation. Il lui suffit de quelques astuces et de beaucoup de mauvaise foi pour stériliser la démarche.

La première disposition sujette à interprétation est de savoir ce qu'est une « incidence sur l'environnement ». Le législateur répond que sont concernées les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non « significatif ». Qu'est-ce donc qu'un effet « significatif » ? En voilà un sujet de réflexion pour les étudiants de l'Ecole de la magistrature...

Toujours est-il que, en théorie, les personnes qui le souhaitent peuvent, en cliquant sur le bouton « Participer à la consultation », déposer sur le site de l'autorité organisatrice leurs observations. Dans les faits, c'est un peu plus compliqué puisque chaque administration opte pour des modes différents, plus ou moins aisés pour les citoyens.

Le moyen le plus facile est de donner une adresse électronique à laquelle envoyer ses éventuels commentaires. Mais, elle ne permet pas aux contributeurs de voir les commentaires des autres et d'y répondre. Seule l'administration a la vision globale et peut en disposer à son aise.

Le plus compliqué, et le plus souvent proposé par les DDT -anciennement DDE pour les lecteurs de l'Echo des Terriers connus pour être plus âgés que la moyenne nationale-, est de passer par une

identification sur le Site Impôt.gouv. Comme celle-ci : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ultation-public-arrete-ouverture-cloture-chasse-2025-2026-doubs>

Il s'agit d'un moyen très efficace pour... doucher les bonnes volontés.

La durée de la consultation est de 21 jours s'agissant des décisions ayant une incidence sur l'environnement. Sauf... sauf urgence. Qu'est-ce qu'une urgence, voici un nouveau sujet d'études pour les juristes en herbe. Et si l'administration s'y prend au dernier moment, est-ce un moyen d'urgence ?

Sans compter que, par un hasard malencontreux de calendrier, il n'est pas rare que lesdites consultations tombent pendant les vacances d'été ou de fin d'année. C'est ballot.

Enfin, aucune autorité scientifique ou technique digne de ce nom ne contrôle l'objectivité de la note de présentation rédigée par l'administration, juge et partie. C'est ainsi que, dans une consultation en cours, le préfet de Haute-Vienne ose affirmer que « le blaireau peut s'attaquer à des mammifères vivants tels que des brebis, des agneaux, des veaux » (et pourquoi pas les jeunes enfants ?!) : [Projet arrêté - Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en Haute-Vienne - 2025 - Consultations en cours - Consultation du public - Publications - Les services de l'État en Haute-Vienne](#)

Il persiste et va signer son arrêté sans tenir compte de l'avis des contributeurs alors qu'il s'est vu casser le même arrêté en 2022, 2023 et 2024. **Amis lecteurs de l'Echo des Terriers écrivez votre désaccord avant le 6 juin.** Une excellente contre argumentation a été rédigée par AVES France ici : [Haute-Vienne jusqu'au 6 juin 2025 : Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 14 juin 2025 - AVES France](#)

Sur des sujets très clivants, comme la chasse, il arrive que le site de consultation du Ministère « explose » sous le nombre de contributions. Le ministère a pu sous-estimer la mobilisation et, pour des raisons d'économie, sous-calibrer l'outil lors de l'appel d'offre.

A l'issue de la consultation, l'administration organisatrice doit publier une synthèse des observations du public sur son site internet. Mieux encore, pour les consultations portant sur des décisions ayant une incidence sur l'environnement, l'administration doit également préciser si elle a tenu compte des avis exprimés et pourquoi.

Encore faut-il avoir eu connaissance de la consultation en amont. Un lecteur de l'Echo des Terriers témoigne : « *Depuis cette année, les consultations du public sont reléguées au fin fond du site et sont introuvables y compris pour moi sauf à disposer de leur adresse communiquée par la DDT 05 aux membres de la CDCFS. Résultats, les trois dernières consultations chasse n'ont recueilli pour l'une que trois contributions et les autres aucune. J'en ai fait la remarque en CDCFS et la DDT se défausse sur le webmestre de la Préfecture. J'ai interpellé la Préfecture sur leur site en réclamant une publication plus accessible restée sans réponse. C'est un dévoiement de la réglementation sur les consultations du public en les rendant inaccessibles...au public* ».

Agacée par les dysfonctionnements des consultations portant sur l'environnement, et par l'absence de prise en compte des avis majoritaires lorsqu'ils ne vont pas dans le sens voulu par l'administration, à savoir la plupart du temps des textes contre nature, la LPO avait saisi la Commission Nationale du Débat Public (oui, la France reste un beau pays). C'était avant que le Président Macron n'ait la peau de sa présidente, une certaine Chantal Jouanno. Les conclusions de la CNDP, sans appel, sont ici : <https://www.debatpublic.fr/demande-de-conseil-methodologique-de-la-lpo-sur-les-consultations-publiques-du-ministere-de-la-2091>

En résumé les évaluateurs indépendants estiment que :

*L'accès à la plateforme de consultation (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>) est compliqué puisque celle-ci n'apparaît pas en première page du site du Ministère ;*

*Très peu de consultations présentent les enjeux ou renvoient vers les études disponibles, y compris en termes d'impacts ; dans la majorité des cas, l'utilisateur est obligé de faire des recherches pour en savoir plus ;*

*Dans le cas des consultations étudiées, n'apparaissent pas clairement l'auteur du texte d'une part, le service ou la personne à qui s'adresser pour des questions portant sur la consultation, ni précisément l'objet de la consultation, d'autre part ;*

*L'organisation et le fonctionnement de la plateforme de consultation sont assurés par les agents de la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB, on aurait pu trouver mieux...), Direction qui est également l'auteur des textes soumis à la consultation ;*

*En amont de l'ouverture d'une consultation électronique, aucun travail particulier de communication et de mobilisation du public n'est mené par la DEB. Le choix des dates des consultations est dicté par l'agenda politique ou réglementaire et ce critère n'est pas rendu public ;*

*Les critères de modération ne sont pas tous énoncés de manière claire et transparente et sont variables selon les consultations ;*

*L'utilisateur de la plateforme n'a pas possibilité de savoir qui est en charge de l'analyse des commentaires, ni comment cette analyse est conduite ;*

*L'exigence posée à l'article 1 de la Charte de la participation du public de recourir à un tiers garant pour rédiger le bilan n'est pas respectée ;*

*La méthodologie d'analyse n'est que très rarement explicitée et dans la majorité des cas, il n'est procédé qu'à un comptage et un classement des avis favorables et défavorables ;*

*Le refus de traiter les contributions et les arguments qui portent sur des visions générales ou sur des principes, témoigne d'une conception de la participation en ligne comme d'un espace d'expression circonscrit ;*

*Certains arguments et certaines positions étaient « qualifiés » dans l'analyse finale... avec des jugements de valeurs différenciés en fonction des acteurs ;*

Arrêtons là car il y a des pages et des pages de constats plus sévères les uns que les autres. Et surtout le meilleur vient à la fin :

*« Sur 16 consultations analysées, nous avons pu mettre en évidence que plus de la moitié se soldaient par une décision proposant une modification du projet de texte (9 sur 16) mais que parmi elles, non seulement aucune ne porte sur le fond (il s'agit toujours de modification à la marge), mais plus de la moitié reste non conforme aux avis exprimés (5 sur 9 ne vont pas dans le sens des avis majoritaires statistiquement) ».*

Eh oui, non seulement la méthode de consultation n'est pas conforme aux principes de base de la consultation, mais l'Etat central (ministères), comme décentralisé (préfectures), ne tient quasiment jamais compte des avis majoritaires lorsqu'ils ne vont pas dans le sens de son projet d'arrêté. Et le pire, c'est que la plupart du temps elle ne prend même pas la peine d'essayer de justifier le maintien de son projet. C'est ainsi qu'on peut lire dans certaines conclusions, lorsqu'elles existent, que 80 ou 90% des avis sont défavorables (par exemple à un projet de destruction des loups) mais que le texte sera signé en l'état.

Autre exemple cet arrêté pris malgré 366 avis défavorables sur 396 soit 92% :

[https://www.nievre.gouv.fr/contenu/telechargement/21308/177829/file/PP\\_CO\\_Blaireaux.pdf](https://www.nievre.gouv.fr/contenu/telechargement/21308/177829/file/PP_CO_Blaireaux.pdf)

Et encore dans le cas présent le Préfet de la Nièvre répond, avec mauvaise foi certes mais il répond aux arguments des contributeurs.

Une autre astuce pour l'Etat lorsque la consultation ne va pas dans le sens voulu et que la CNDP n'a pas vue est... d'oublier le projet quelques temps. Pas d'analyse des contributions. Pas de signature. Il suffit d'attendre quelques mois pour que tout le monde ait oublié. C'est le cas par exemple pour ce projet de texte visant, sous la pression des forestiers, à avancer l'ouverture de la chasse des cervidés au 1<sup>er</sup> juin. Alors que les faons sont dépendants de leur mère, en pleine période de nidification pour les oiseaux, et de randonnées estivales. La consultation a eu lieu du 19 février au 13 mars 2025. Avec avis favorable du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, bien que certains chasseurs s'en soient émus. Résultat, près de 25.000 contributions dont plus de 90% défavorables <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-l-ouverture-de-la-a3135.html> Toujours pas d'analyse trois mois après. Le décret pourrait bien être signé l'année prochaine, tout le monde aura oublié.

Je vous entends lecteurs à l'esprit critique affûté comme un couteau à découper le sanglier : mais pourquoi donc continuer à perdre du temps à donner notre avis ?

Jamais avare dès lors qu'il s'agit de maintenir l'espoir, l'Echo des terriers vous répond :

- Parce que c'est le luxe des pays démocratiques que de pouvoir donner son avis ; même s'il n'est pas suivi ;
- Parce que la non prise en compte du résultat des consultations publiques peut contribuer à la décision d'un juge en cas de recours par nos associations ;
- Parce que lorsque les bonnes volontés qui veulent que la nature soit protégée sont minoritaires lors d'une consultation, l'Etat a beau jeu de dire qu'il en a tenu compte en signant un texte délétère ; et inversement proportionnel ;
- Parce que le nombre de contributions témoigne de la capacité des associations à mobiliser leurs troupes ;
- Parce que ce type de mobilisation témoigne quant à lui de l'attente des citoyens ;
- Parce que, parce que... c'est comme ça ! Ça suffit on dirait un gamin de 10 ans !

Et voici une nouvelle occupation que vous a trouvée l'Echo des Terriers : comme nous allez souvent sur le site dédié du Ministère normalement en charge de l'écologie <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-biodiversite-r2.html>

Vous pouvez surfer à l'aide de mots clés comme, au hasard... « loup » : 241 résultats !

Voici par exemple une explication qui a au moins le mérite d'être détaillée, ce qui n'est pas le cas de nombreuses : [https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/motifs\\_de\\_la\\_decision\\_am\\_loup\\_2020.pdf](https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/motifs_de_la_decision_am_loup_2020.pdf) Le CNPN a émis un avis défavorable. Les citoyens aussi.

L'administration qui est à l'origine du projet de destruction a préparé le texte, organisé la consultation, préparé les documents et analysé les contributions. Dans la continuité, c'est à elle que revient de dernier mot :

## **En conclusion, il a été décidé de conserver les projets d'arrêté en l'état.**

Circulez, il n'y a plus rien à voir. Euh, au fait... c'est qui « il » ?

**Il est rare que les consultations portent sur des projets de protection. Aussi allez derechef témoigner de votre attachement à la protection des falaises du Vercors avant le 15 juin :**  
<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public/Autres-Consultations/Projet-d-APPB-des-falaises-du-Vercors-du-Moucherotte-au-col-de-l-Arc>

Et demandez-vous pourquoi un particulier n'aura pas le droit de se promener avec son chien obéissant sous contrôle, tandis que les chasseurs pourront lâcher leurs chiens de meute avec des aboiements à déranger toute la faune du secteur.

**Sans oublier cette nouvelle consultation qui consiste à faciliter -si c'est encore possible- la destruction des loups !** En gros il s'agit, en application de la dernière loi scélérate en faveur de l'agriculture (la Loi Duplomb n'est que la deuxième couche) de permettre aux préfets d'autoriser la destruction de loups s'il considère que l'éleveur a effectué « des démarches en matière de réduction de la vulnérabilité de ces troupeaux ». 10 possibilités sont offertes, une seule suffit. Comme quoi par exemple ? Eh bien d'avoir installé un fil électrique ou d'être passé voir dans la journée si tout allait bien... Evidemment le CNPN a émis un avis défavorable [https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_cnpn\\_2025-12\\_avis\\_arrete-loup-derogation-destruction\\_cnpn\\_du\\_21\\_05\\_2025.pdf](https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_cnpn_2025-12_avis_arrete-loup-derogation-destruction_cnpn_du_21_05_2025.pdf) **Vous aussi dites votre désaccord avant le 10 juin ou les services de renseignement de l'Echo des Terriers vous rayent du listing ! :**  
[https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=3178](https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=3178)

**Notre rubrique « Attention un con qui ose tout » peut en cacher d'autres » :**

**La majorité des députés français qui ne savent plus où ils habitent :** du centre, de la droite et de l'extrême droite, ils viennent d'adopter une motion de rejet du projet de loi Duplomb visant à faciliter l'exercice d'une agriculture intensive décomplexée (retour d'un pesticide néonicotinoïde, légalisation des méga bassines...) dans le seul but de contourner le débat parlementaire. C'est la version du Sénat <https://www.senat.fr/leg/tas24-041.html>, encore plus nocive pour l'environnement, la santé et la biodiversité, qui va être examinée en commission mixte paritaire.  
[https://www.publicsenat.fr/actualites/politique/agriculture-lassemblee-nationale-rejette-la-loi-duplomb-sur-la-reintroduction-des-pesticides-0?at\\_source=newsletter&at\\_medium=ownpage&at\\_campaign=quotidienne&\\_open=eyJndWlkIjojZjkyMWQ2MzM1NWZjMWRjOTYwOTQ2NTFjZTNjMTUifQ%3D%3D](https://www.publicsenat.fr/actualites/politique/agriculture-lassemblee-nationale-rejette-la-loi-duplomb-sur-la-reintroduction-des-pesticides-0?at_source=newsletter&at_medium=ownpage&at_campaign=quotidienne&_open=eyJndWlkIjojZjkyMWQ2MzM1NWZjMWRjOTYwOTQ2NTFjZTNjMTUifQ%3D%3D)

**Les professionnels européens pour les pêches et l'aquaculture qui s'attaquent au statut du cormoran :** European Inland Fisheries and Aquaculture Advisory Commission porte un projet de déclassement du grand cormoran [European body proposes mass killing of cormorants to protect fish stocks](#) A l'instar des chasseurs et éleveurs qui ont fini par obtenir le déclassement du loup passé du statut « strictement protégé » au statut « protégé ». Voir l'Echo des Terriers n°40, « Le cormoran un suspect tout trouvé ».

**Le ministère normalement en charge de l'écologie qui avait essayé de faire perdurer le piégeage non sélectif des oiseaux sous prétexte d'études scientifiques** vient de se faire rappeler à l'ordre par le Tribunal administratif de Chalons en Champagne annulant l'arrêté préfectoral autorisant la capture de 500 vanneaux huppés et 15 pluviers dorés aux tenderies dans les Ardennes. Une manière pour le ministre Christophe Béchu (les 5 préfets concernés n'auraient pas osé s'aventurer dans un tel exercice sans l'aval du ministre) d'essayer de contourner l'interdiction du piégeage dit « traditionnel ». [Fin des tenderies expérimentales dans les Ardennes - LPO \(Ligue pour la Protection des Oiseaux\) - Agir pour la biodiversité](#) C'est de bon augure pour les jugements attendus dans les 4 départements du sud-ouest où le piégeage des alouettes avait été autorisé sous le même prétexte scientifique.

**Un maire du sud-ouest qui pète les plombs** : Alain Paladin, maire de Frégimont – et agriculteur lui-même – a dit aux organisateurs de la fête de la nature qu'il ne souhaitait pas voir l'agent de l'OFB « en tenue » ce jour-là. La fête a été annulée.

**Des milliardaires qui vivent déjà sur une autre planète** : <https://vert.eco/articles/a-cannes-la-fiancee-de-jeff-bezos-lauren-sanchez-debarque-de-son-yacht-et-recoit-un-prix-pour-son-suppose-engagement-ecolo#:~:text=Lundi%20soir%2C%20en%20marge%20du%20festival%20de%20Cannes%2C,avec%20son%20fianc%C3%A9%2C%20le%20patron%20d%E2%80%99Amazon%20Jeff%20Bezos.>

**Les industriels de l'agro-alimentaire qui surfent sur un nouveau logo « agriculture régénératrice » qui ne veut rien dire** : [« Sur les emballages, la mention agriculture régénératrice ne veut rien dire » | 60 Millions de Consommateurs](#)

Naturellement vôtre

Meles meles

<https://www.youtube.com/channel/UCNjHISraXGd-yt0RWZdWUFA>

***Avertissement** : L'Echo des Terriers est une tribune hebdomadaire privée, adressée à une liste de destinataires fermée. Elle fait le pari de l'intelligence de ses lecteurs et de leur capacité à lire plusieurs pages. Les humeurs n'engagent que leurs auteurs, blaireaux, renards, fouines et autres « malfaisants ». A une époque de régressions environnementales jamais vues dans l'histoire de la protection de la nature, L'Echo des Terriers n'a d'autre prétention que de s'amuser tout en dénonçant les destructeurs et tartuffes de l'écologie.*

*Pour recevoir L'Echo des Terriers, il suffit de le demander.*

*Pour ne plus le recevoir, il suffit de le demander.*

*Cette tribune sans prétention s'arrêtera un jour comme elle a commencé. Sans avoir à s'en expliquer.*